



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/C/V/20
Original: anglais
Date: 16 septembre 1971

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

CINQUIEME REUNION

Genève, 13-15 octobre 1971

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES PRINCIPES
DIRECTEURS POUR EFFECTUER LES EXAMENS RELATIFS
AUX OBTENTIONS VEGETALES

Rapport du Secrétaire général

Le présent document contient des observations sur le mode de présentation des principes directeurs et une proposition relative à une application générale de ces principes directeurs. Il doit être examiné en même temps que le document UPOV/C/V/14.

UPOV/C/V/20
page 2

1. On se souviendra qu'à sa quatrième réunion qui s'est tenue à Genève les 28 et 29 octobre 1970 (voir document UPOV/C/IV/17) le Conseil,

- i) a invité les Groupes de travail techniques à établir, en priorité, des projets de principes directeurs concernant les espèces suivantes :

blé; pommes de terre;
maïs;
roses;
pommes;
pois;

- ii) a invité le Président Coordonnateur à convoquer une réunion des Présidents des Groupes de travail techniques en vue d'harmoniser les projets;
- iii) a décidé que les résultats des travaux seront soumis au Conseil à sa cinquième réunion.

2. La réunion dont il est fait mention au paragraphe 1.ii) ci-dessus a eu lieu à Genève le 3 février 1971. Lors de cette réunion, il a été décidé :

- i) d'utiliser pour les différents niveaux d'expression des caractères une échelle de notation 1 à 9;
- ii) d'adopter une disposition commune pour les principes directeurs;
- iii) de faire paraître les différents principes directeurs sur des feuillets mobiles et de les faire précéder d'une introduction générale qui sera établie par le secrétariat en collaboration avec le Coordonnateur.

3. On trouvera aux annexes I et II au présent document le mode de présentation des principes directeurs et l'introduction générale.

UPOV/C/V/20
page 3

4. Le Conseil est invité à prendre
note de ce qui précède et notamment :

- i) d'accepter le mode de pré-
sentation convenue par les
Présidents des Groupes de
travail techniques, et
- ii) d'adopter le projet qui
figure à l'annexe II.

/Fin du document;
annexes suivent/

Annexe I au document UPOV/C/V/20

MODE DE PRESENTATION DES PRINCIPES DIRECTEURS
POUR EFFECTUER LES EXAMENS RELATIFS AUX NOUVELLES
VARIETES EN CE QUI CONCERNE LA NOUVEAUTE (LE CARACTERE
DISTINCTIF), L'HOMOGENEITE ET LA STABILITE

I. Observations générales

Dans cette rubrique, il convient d'indiquer que les principes directeurs ne doivent pas être considérés comme un système rigide, mais, que dans certaines conditions, il est possible qu'il faille s'en écarter; ils doivent être considérés comme des recommandations et non comme des règles obligatoires. Naturellement, les règles doivent en général être observées.

Dans la même rubrique, il faudrait faire référence aux facteurs concernant l'environnement.

La question générale de la nouveauté doit aussi être examinée dans cette rubrique; et surtout en ce qui concerne les plantes de propagation sexuée, il faudrait faire mention de l'homogénéité et de la stabilité.

II. Référence technique concernant les préparations des tests culturaux

Cette rubrique devrait contenir des indications concernant le matériel végétal à fournir (date limite de présentation du matériel, quantité et qualité.) De plus, en fonction des besoins des différentes espèces, des indications au sujet des parcelles cultivées, leur nombre, les différents facteurs écologiques, la préparation des semis ou des plants, les dimensions des parcelles, la réplication des parcelles, la succession et le groupement des variétés.

Annexe I au document UPOV/C/V/20
page 2

III. Test cultural

Dans cette rubrique, il conviendrait d'indiquer le nombre de saisons de culture, le mode de notation et les méthodes à suivre pour s'occuper des variétés considérées comme n'étant pas suffisamment nouvelles, homogènes ou stables.

IV. Tableau des caractères à utiliser pour évaluer l'originalité, l'homogénéité et la stabilité

Il faudrait indiquer, dans cette section, les caractères qu'il y a lieu de considérer, le nombre de classes et la largeur des classes de chaque variété.

Annexe : Renseignements à fournir par l'obtenteur

L'obtenteur doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre au centre d'examen d'identifier la variété. La question de savoir si l'obtenteur doit ou non fournir des renseignements quant à l'origine de la nouvelle variété peut dépendre de l'espèce en question.

/Fin de l'annexe I;
Annexe II suit/

Annexe II au document UPOV/C/V/20

Projet

Observations générales relatives aux principes
directeurs pour effectuer les essais des
obtentions végétales en ce qui concerne leur caractère
distinctif, leur homogénéité et leur stabilité

du

Conseil de l'UPOV

1. La Convention pour la protection des obtentions végétales stipule que la protection n'est accordée qu'après examen de la variété nouvelle en fonction des critères prévus pour que ces droits soient accordés.
2. Ces critères sont les suivants :
 - i) La variété doit être nouvelle, ce qui dans ce contexte signifie qu'elle doit pouvoir être nettement distinguée d'une autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Les caractères qui confèrent cette originalité doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision. Une caractéristique importante n'est pas forcément une qualité importante pour la commercialisation.
 - ii) La variété doit être suffisamment homogène (uniforme) compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.
 - iii) La variété doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

3. L'examen prescrit doit être approprié aux conditions spéciales de chaque genre ou de chaque espèce, et doit forcément tenir compte des conditions particulières à observer pour cultiver convenablement les variétés végétales.
4. Le Centre d'examen doit décrire les obtentions végétales. Dans tous les cas, la description doit être faite par écrit, mais pour les espèces qui donnent un grand nombre de nouvelles variétés, il est recommandé d'enregistrer les caractères en utilisant des échelles de notation convenues qui peuvent être utilisées par un ordinateur ou un autre moyen de stockage des données.
5. Le Conseil de l'UPOV a décidé de publier des principes directeurs pour effectuer les examens relatifs aux obtentions végétales. Ces principes directeurs indiqueront surtout non seulement les procédures qu'il est recommandé de suivre pour déterminer le caractère distinctif, mais aussi les prescriptions minimales en matière d'homogénéité (uniformité) et de stabilité dans tous cas où cela sera nécessaire. Il est reconnu que les divers pays devront tenir compte des différentes conditions écologiques.
6. Le Conseil a l'intention de traiter d'une gamme aussi étendue que possible d'espèces, et des principes directeurs concernant d'autres espèces seront publiés dès qu'ils seront prêts.
7. Les principes directeurs doivent tout d'abord servir à l'examen auquel il faut procéder avant l'octroi des droits d'obtenteur. Ils doivent aussi être utilisés pour un examen ultérieur en vue de vérifier si les titulaires de droits d'obtenteur ont bien conservé à leurs variétés un caractère stable et homogène.
8. L'établissement des principes directeurs a un double but: aider les autorités compétentes des Etats membres à évaluer les caractères importants, et contribuer à une harmonisation des essais dans les Etats membres. Les Etats auront ainsi une base commune pour effectuer les essais, ce qui facilitera la conclusion des accords particuliers prévus par l'article 30.2 de la Convention, en vue de l'utilisation en commun des services chargés de procéder à l'examen des nouvelles variétés.

Annexe II au document UPOV/C/V/20
page 3

9. Il est recommandé d'utiliser les termes employés dans les principes directeurs dans toutes les descriptions écrites. On dispose des traductions agréées de ces termes dans toutes les langues de travail de l'Union. Cela sera aussi utile aux obtenteurs qui présentent une demande de droits d'obtenteur et qui souhaitent décrire une nouvelle variété.

10. Chaque pays devra conserver une collection de référence des semences viables ou de tout autre matériel de multiplication des variétés qui sont déjà protégées dans ce pays, sauf si la protection a été accordée sur la base des essais effectués dans un autre Etat membre. En outre, la collection de référence doit contenir des semences ou un autre matériel de multiplication de toute autre variété qui pourrait être utile comme référence. En général, les semences ou le matériel végétal végétatif devront être obtenus chez l'obtenteur, et lorsqu'il apparaît nécessaire de renouveler la semence ou le matériel végétal au magasin, le nouveau lot doit être vérifié par un contrôle cultural. Les pays devront établir une liste des variétés qu'ils conservent dans leur collection de référence et mettre cette liste à la disposition des autres pays. Lorsque le matériel disponible est suffisant, tout pays doit être prêt à fournir des échantillons à ceux qui lui en feront la demande.

11. Un questionnaire technique à remplir par l'obtenteur (demandeur) est joint en annexe à chaque principe directeur. Les questionnaires ne contiennent que les questions auxquelles doivent répondre dans tous les cas les obtenteurs, et les divers services chargés de procéder à l'examen ont la faculté de poser des questions supplémentaires.

/Fin de l'annexe II
et du document/